

# Saint-Félix-de-Valois

Numéro de zone : VD-14

Grilles des usages et des normes  
Règlement de zonage - ANNEXE "B"

A - USAGES AUTORISÉS						
Groupes	Classes					
Habitation (H)	Habitation unifamiliale	H1	•(1)(2)			
	Habitation unifamiliale	H2	•(1)(2)			
	Habitation bifamiliale et trifamiliale	H3				
	Habitation multifamiliale	H4				
	Habitation en commun	H5				
Commerce (C)	Commerce de service et de détail	C1				
	Service professionnel, personnel, d'affaire et financier	C2				
	Commerce relié à l'automobile	C3				
	Commerce de restauration et d'hébergement	C4				
	Commerce récréatif	C5				
	Camping et centre touristique	C6				
	Commerce contraignant	C7				
Industrie (I)	Industrie de prestige	I1				
	Industrie de faible nuisance	I2				
	Industrie de moyenne et forte	I3				
	Industrie extractive	I4				
Communautaire (P)	Communautaire de proximité	P1				
	Lieux de culte et de recueillement	P2				
	Communautaire institutionnel et administratif local	P3				
	Service d'utilité publique	P4				
Agriculture (A)	Agriculture de culture	A1				
	Agriculture d'élevage	A2				
Forestier (F)	Forestier	F1				

## B - USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS / PERMIS

Usages spécifiquement exclus						
Usages spécifiquement permis						

## C - NORMES PRESCRITES (bâtiment principal)

Mode d'implantation	Isolée, Jumelée, Contiguë		I			
	Avant (m)	min.	6(3)			
	Latérale d'un côté (m)	min.	(4)			
	Latérale de l'autre côté (m)	min.	(4)			
	Arrière (m)	min.	(4)			
Bâtiment	Hauteur (m)	min./ max.				
	Hauteur étage	min./ max.				
	Largeur	min.				
	Superficie (m <sup>2</sup> )	min.				
Densité	Logement/bâtiment	min./max.				
	Coefficient d'emprise au sol (CES) (%)	max.	35			
	Taux de verdissement du terrain (%)	min.	20			

## D - DISPOSITIONS SPÉCIALES

	PIIA					
	Projet intégré					
	CHAPITRE 8 - Environnement et contraintes anthropiques					
	Bâtiment à usage mixte					
	Fermette					

## E - NOTES

- (1) L'usage doit respecter les critères de développement pour l'ouverture de nouvelles rues à l'extérieur du périmètre urbain du règlement de lotissement.
- (2) Uniquement les maisons mobiles sont autorisées aux conditions de la Section 5.4 du règlement de zonage.
- (3) La marge est calculée à partir de l'emprise de la rue.
- (4) 6 mètres entre le bâtiment principal et les emplacements voisins et de 3 mètres de la limite de la zone de maisons mobiles.

## F - AMENDEMENTS

--	--	--	--	--	--	--